

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Conseil général

Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
Vu le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels ;
Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) ;
Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC ; RSF 710.11) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo ; RSF 140.1),

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Objet

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la Commune et les usagers auxquels la Commune fournit l'eau potable ;
- c) les rapports entre la Commune et les autres distributeurs actifs sur le territoire communal.

² Le présent règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la Commune fournit de l'eau potable ;
- b) à tous les distributeurs actifs sur le territoire communal.

³ Le propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

⁴ Les propriétaires non-usagers sont soumis au présent règlement, en particulier aux articles 13 et 33.

CHAPITRE 2 : Distribution de l'eau potable

Art. 2 Principe

¹ La Commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP) et dans les limites de capacité et de pression de son réseau. Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

² La Commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la Commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la LATeC demeurent réservées.

Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable

¹ Les distributeurs fournissant l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la Commune. La Commune tient la liste des distributeurs tiers.

² En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

³ La Commune veille à ce que les distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

⁴ La Commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité et qualité suffisantes, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la Commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises

¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la Commune et l'utilisateur.

² La Commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe, à partir du réseau, des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau

¹ La prestation de distribution d'eau potable débute dès l'installation d'un compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

² Le propriétaire qui souhaite renoncer à l'approvisionnement de son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la Commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption. Le raccordement doit être supprimé et la conduite communale remise en état.

Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable

¹ La Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extension des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par des tiers.

² La Commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La Commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La Commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime sur tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

¹ La Commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou la restriction des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la Commune informe également le SEN et le SAAV.

Art. 9 Mesures sanitaires

¹ La Commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant, elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La Commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la Commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la Commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable

Les usagers signalent sans retard à la Commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE 3 : Infrastructures et installations d'eau potable**Section 1 : Généralités****Art. 13** Surveillance

La Commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Art. 14 Réseau : définition, propriété

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites de transports, les conduites principales et celles de distribution, ainsi que les bornes hydrantes qui sont propriété de la Commune ;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques qui sont propriété des propriétaires ou des superficiaires du bien-fonds ;
- c) les branchements provisoires (chantiers, manifestations).

Art. 15 Bornes hydrantes publiques

¹ La Commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées au réseau communal.

² Les propriétaires de biens-fonds et les superficiaires doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain. En cas de désaccord, l'article 118 de la LATeC est appliqué.

³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la Commune après consultation du propriétaire ou du superficiaire.

⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la Commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la Commune ou du distributeur. Elle peut faire l'objet d'une facture séparée couvrant la consommation de l'eau, ainsi que les prestations communales.

Art. 16 Fontaines communales

¹ La Commune gère toutes les fontaines communales selon les exigences en vigueur et reste propriétaire de l'eau jusqu'à son évacuation. Elle peut confier cette tâche à des personnes tierces.

² L'utilisation de l'eau des fontaines à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la Commune ou du distributeur. Elle peut faire l'objet d'une facture séparée couvrant la consommation de l'eau, ainsi que les prestations communales.

Art. 17 Utilisation du domaine privé

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds ou du superficiaire à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 18 Protection des conduites publiques

¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la LATeC.

² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

³ Sauf convention contraire entre les parties, les frais de déplacement de conduites sont à la charge de la partie qui provoque le déplacement.

Section 2 : Branchement d'immeuble**Art. 19** Définition

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite communale jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Art. 20 Installation

¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la Commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites de transport sont interdits, sauf autorisation spéciale de la Commune.

³ La Commune détermine l'endroit du branchement et celui du passage des conduites sur le domaine public.

⁴ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁵ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la Commune ou par un installateur agréé par la Commune.

⁶ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la Commune et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.

⁷ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 25).

⁸ La nourrice de distribution doit être réalisée conformément aux règles reconnues de la technique et correspondre au schéma de principe fourni par la Commune.

⁹ La prise d'eau de chaque chantier sera munie d'un compteur et d'un clapet de retenue placés à l'abri ou protégés du gel.

Art. 21 Type de branchement

¹ La Commune détermine le type de branchement d'immeuble.

² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Art. 22 Mise à terre

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électro conducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la Commune.

Art. 23 Entretien et renouvellement

¹ Seuls la Commune ou les installateurs agréés par la Commune peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

² Les frais d'entretien et de renouvellement du branchement sont à la charge du propriétaire.

³ Lors du renouvellement d'une conduite d'eau communale intervenant lors de travaux de réfection complets d'une chaussée (remplacement du coffre et de l'enrobé sur toute la largeur), les frais pour le remplacement du collier de prise, de la vanne d'arrêt et de la partie du branchement situés sur le domaine public/en limite de propriété, sont à la charge de la Commune.

Dans le cas du renouvellement de la conduite d'eau communale seule, la Commune prend en charge uniquement le nouveau collier de prise et la nouvelle vanne d'arrêt.

⁴ La Commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

⁵ Il convient de remplacer ou d'adapter les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuite) ; les frais sont à la charge des propriétaires.
- b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ; les frais sont à la charge de celui qui requiert le déplacement.
- c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte ;

⁶ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la Commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Art. 24 Branchement d'immeuble non utilisé

¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la Commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3. Le propriétaire dispose d'un délai de 30 jours pour recourir contre cette décision.

³ La Commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire.

Section 3 : Compteurs d'eau

Art. 25 Installation

¹ Le compteur, propriété de la Commune, est mis à disposition et entretenu par la Commune. Les frais de montage, de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la Commune.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

³ Un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La Commune décide des exceptions.

⁴ La Commune décide du type de compteur ; l'article 29 alinéa 5 est réservé.

Art. 26 Utilisation du compteur

¹ L'utilisateur ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

² Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base.

Art. 27 Emplacement

¹ La Commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

³ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Art. 28 Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau selon le schéma de principe fourni par la Commune.

Art. 29 Relevés

¹ La Commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

² Les périodes de relevé sont fixées par la Commune.

³ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, même en cas d'une fuite ou autres circonstances, sauf s'il s'avère que le compteur s'est arrêté ou qu'il fonctionne mal. Dans ce cas, la moyenne de la consommation de trois années représentatives sera prise en considération.

⁴ Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort de la Commune.

⁵ En cas de refus de pose d'un compteur muni d'un dispositif de télétransmission, la Commune perçoit un émolument pour le relevé manuel d'un montant maximum de CHF 100.00 par relevé.

⁶ Le Conseil communal est compétent pour statuer dans les cas particuliers, notamment pour les personnes souffrant d'électrosensibilité.

Art. 30 Contrôle du fonctionnement

¹ La Commune gère le renouvellement et les révisions des compteurs à ses frais.

² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la Commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge de l'usager.

³ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la Commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments**Art. 31** Définition

¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.

² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Art. 32 Retour d'eau

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme au schéma de principe fourni par la Commune et aux règles reconnues de la technique. La Commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif aux frais du propriétaire.

Art. 33 Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes et séparées du réseau de la Commune. Elles doivent être clairement identifiées par une signalisation.

² Le propriétaire doit informer la Commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE 4 : Finances**Section 1 : Généralités****Art. 34** Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Art. 35 Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement (unique) ;
- b) de la charge de préférence (unique) ;
- c) de la taxe de base (annuelle) ;
- d) de la taxe d'exploitation (annuelle) ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation (p. ex. le relevé extraordinaire du compteur, le prélèvement d'eau temporaire);
- f) de contributions de tiers (p. ex. les subventions de l'ECAB).

Art. 36 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes**Art. 37** Taxe de raccordement : Fonds situé en zone à bâtir

¹ La Commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

² Elle est calculée comme suit :

- a) au maximum CHF 20.00 par m², résultant de la surface de la parcelle multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

- b) en l'absence d'IBUS, au maximum CHF 4.00 par m³, résultant de la surface de la parcelle multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

ou

- c) en l'absence d'IBUS et d'IM, la surface au plancher (SP) est utilisée en lieu et place de la surface de la parcelle multipliée par un indice, au maximum CHF 20.00 par m².

³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m².

Art. 38 Taxe de raccordement : Fonds situé hors zone à bâtir

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 37, en fonction d'une surface de terrain déterminant théorique de 1'000 m² pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0,8.

Art. 39 Charge de préférence

Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, il est perçu une charge de préférence équivalente aux 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 37.

Art. 40 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

Art. 41 Taxe de base

¹ Pour les fonds raccordés situés ou non en zone à bâtir et les fonds non raccordés situés en zone à bâtir, une taxe de base est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

³ La taxe de base est composée des montants cumulatifs suivants :

a) taxe selon le diamètre du compteur

<i>Calibre du compteur [mm]</i>	<i>Taxe maximale [CHF]</i>
DN15	45.00
DN20	45.00
DN25	70.00
DN32	115.00
DN40	180.00
DN50	270.00
DN65	455.00
DN80	685.00
DN100	1055.00
DN150	2340.00
DN200	4130.00
DN250	5755.00

b) taxe selon les tranches de consommation

- Par tranche de consommation de 50 m³ un montant d'au maximum CHF 25.00. Chaque tranche de consommation entamée étant due pleinement.

⁴ Pour les fonds non raccordés situés en zone à bâtir, la taxe de base est fixée en fonction d'un diamètre nominal (DN) d'un compteur de DN15 mm.

Art. 42 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 1.50 par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Art. 43 Prélèvement d'eau temporaire

¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

² Le prix de l'eau temporaire sera facturé au maximum à CHF 9.00 le m³.

³ Un forfait d'installation sera facturé au maximum à CHF 400.00.

⁴ En cas de dommage à une borne hydrante, le remplacement de la partie supérieure sera facturé au bénéficiaire de l'autorisation temporaire.

Art. 44 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximale pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable. Ce dernier est joint en annexe du présent règlement.

Section 3 : Modalités de perception**Art. 45** Exigibilité de la taxe de raccordement

La taxe de raccordement est perçue lors de la délivrance du permis de construire concernant le fond qui sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

Art. 46 Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès le moment où le fonds est raccordable au réseau public de distribution d'eau potable.

Art. 47 Exigibilité de la taxe de base

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, elle est due au prorata de l'année en cours.

Art. 48 Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où celui-ci est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où celui-ci est raccordable.

³ Le débiteur de la taxe de base et de la taxe d'exploitation est le propriétaire ou le superficiaire du fonds.

Art. 49 Facilités de paiement

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement si celui-ci en fait la demande et invoque des motifs pertinents.

CHAPITRE 5 : Emoluments

Art. 50 Emolument

La Commune perçoit un émolument pour toute autorisation ou contrôle effectués dans le cadre du présent règlement, selon le tarif fixé dans le règlement intitulé « Emoluments communaux et prestations à percevoir » en vigueur.

CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires

Art. 51 Intérêts moratoires

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

CHAPITRE 7 : Sanctions pénales et voies de droit

Art. 52 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

⁴ Le contrevenant peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le Conseil communal décide du classement de l'ordonnance pénale ou de la transmission de celle-ci au juge de police (article 86 alinéa 2 LCo).

Art. 53 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir des conclusions et des motifs.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE 8 : Dispositions finales

Art. 54 Abrogation

Le règlement communal concernant la distribution d'eau potable adopté le 31 janvier 2012 par l'ancienne Commune d'Estavayer-le-Lac est abrogé.

Art. 55 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) (article 148 LCo).

Art. 56 Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par le Conseil général et approuvée par la DIME.

Adopté par le Conseil général d'Estavayer, le 25 mai 2022.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL


Cyrille Gassmann
Président




Lionel Conus
Secrétaire

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Fribourg, le **29 AOUT 2022**




Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, directeur

1991

